

Commune d'Hauterive

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier -

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°1482 du cadastre d'Hauterive, propriété de la Commune d'Hauterive, 2068 Hauterive, à l'exception des possesseurs de vignettes communales et des autorisations spéciales du Conseil communal, (signal n° OSR 2.50 « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire "sur toute la place excepté possesseurs de vignettes communales et autorisations spéciales du Conseil communal»)

Art. 2 -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 05 février 2020

Au nom du Conseil communal

La Présidente



M. Steiger Burgos

Le Secrétaire

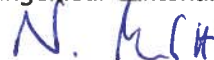


T. Zeller

Décision :

approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 FEV. 2020

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.